

Syndicat Intercommunal AILHON MERCUER

Règlement du service d'eau potable

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le syndicat intercommunal Ailhon-Mercuer d'adduction d'eau, ci-après désigné " le syndicat " exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux.

Art. 1er. - Objet du règlement. –Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Art. 2. - Obligations du service. –Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable de bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le président du syndicat responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Art. 3. - Modalités de fourniture de l'eau. –Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. La signature du Contrat d'abonnement vaut acceptation de ce règlement. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Seuls les terrains constructibles pour lesquels un permis de construire ou un permis de lotir a été délivré peuvent être alimentés en eau potable.

Art. 4. - Définition du branchement. – Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur, s'il y a lieu ;
- le compteur et le robinet de purge.

Art. 5. - Conditions d'établissement du branchement. –Le service des eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, seront établis plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles

avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux ou sous sa direction par un prestataire agréé par lui.

L'aménagement de la niche ou du regard doit être conforme aux directives du service des eaux.

Le service des eaux ou le prestataire agréé par lui présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants qui précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par un prestataire agréé par lui.

Le syndicat des eaux est responsable du branchement jusqu'au la bague de plombage du compteur. La partie située après le plombage est sous l'entière responsabilité de l'abonné notamment pour la mise hors gel.

Pour réparer cette partie, l'abonné, à qui est facturé le coût des interventions, peut faire appel au service des eaux ou à l'un des prestataires agréés par lui.

Un même terrain n'a droit qu'à un branchement. Toutefois, si le propriétaire édifie plusieurs immeubles bâtis, le branchement sera équipé d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a de logements distincts sur le terrain. Si les dispositions techniques ou géographiques le nécessitent, il peut être accordé un branchement distinct par immeuble bâti ou par logement.

Un même immeuble bâti n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements ou locaux professionnels, le branchement sera équipé d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a de logements ou locaux professionnels distincts dans l'immeuble.

En ce qui concerne les immeubles comportant plusieurs logements ou locaux professionnels, les compteurs individuels les desservant seront fournis et posés par le service des eaux. Cette pose ne pourra être effectuée que par le service des eaux, aux frais du propriétaire, après signature des contrats d'abonnement et paiement des différentes taxes comme défini au Règlement.

Les compteurs individuels seront placés obligatoirement en limite de construction, en parties communes dans les locaux ou regards prévus à cet effet. Ils devront être accessibles en tout temps aux agents du service des eaux. En aucune circonstance, ils ne pourront être posés à l'intérieur des appartements ou autres endroits privés.

Pour éviter toute confusion, chaque propriétaire devra identifier son compteur avant la mise en service.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Art. 6. - Demande de contrat d'abonnement. –Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Art. 7. - Règles générales concernant les abonnements ordinaires. – Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que la redevance d'abonnement pour le semestre en cours.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs

ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la mairie ou au siège de la collectivité responsable du service.

Art. 8. - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service des eaux au moins dix jours ouvrés avant son départ par lettre recommandée ou par courrier déposé au siège du syndicat contre récépissé. À défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, d'ouverture de contrat et de mise en service.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct. Un abonnement doit être souscrit et acquitté pour chaque unité d'habitation alimentée par le réseau d'eau potable et identifiée à partir du fichier de la taxe d'habitation du rôle des contributions directes.

Lors de la résiliation d'un abonnement, le compteur est enlevé et le branchement est fermé, aux frais du demandeur.

Art. 9. - Abonnements ordinaires.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent une redevance calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé et une redevance annuelle d'abonnement, calculée indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Art. 10. - Abonnements spéciaux.

Des abonnements, dits "abonnements d'attente", peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en abonnement ordinaire dans un délai de trois ans au maximum, suivant une lettre d'engagement souscrite par le pétitionnaire. Ce type d'abonnement reste soumis aux clauses prévues à l'article 3.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS, INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Art. 11. - Mise en service des branchements et compteurs.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Lorsque le service des eaux souhaitera rendre accessible du domaine public les compteurs qui ne le sont pas, il préviendra les abonnés par courrier de la réalisation des ces travaux. Les compteurs seront placés sur le domaine privé en limite du domaine public et accessible de ce dernier ou bien dans le domaine public au plus près du domaine privé en cas d'impossibilité de la première solution.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur

par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'abonné doit protéger le branchement contre le gel, les chocs ou les retours d'eau chaude, notamment dans la partie située immédiatement en amont du compteur.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Pour réparer cette partie, l'abonné doit faire appel au service des eaux. Si l'incident est provoqué par une action de l'abonné, le coût de la réparation sera imputé à ce dernier.

Sa responsabilité n'est pas dérogée même après résiliation du ou des abonnements si le branchement est toujours relié à la canalisation principale de distribution.

Dans les immeubles comprenant plusieurs locataires, le propriétaire est considéré comme seul responsable des installations et des appareils de contrôle.

Art. 12. - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales. – Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Il appartient à chaque abonné de protéger son installation conformément aux normes en vigueur en plaçant en tête d'installation un dispositif permettant de se prémunir contre les effets de toute variation brutale de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

À défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

L'abonné ne peut se prévaloir qu'une vérification de ses installations intérieures a été effectuée par le service des eaux pour se dégager de sa responsabilité, puisqu'il lui est toujours loisible de modifier à tout moment ses installations ou de ne pas donner suite aux observations du service des eaux.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21).

Art. 13. - Mise en conformité des branchements. – La mise en conformité d'un branchement ne répondant pas aux normes ou dispositions prévues à l'article 5 sera obligatoire et à la charge du propriétaire de l'immeuble dans les cas suivants :

— à l'occasion de la réfection d'un immeuble nécessitant la modification de l'installation existante, les compteurs seront placés en dérivation en limite de propriété accessible en tout temps au service des eaux,

— lors de la remise en service d'un branchement après une résiliation de plus d'un an, pour lequel une mise en conformité s'impose,

— en cas d'impossibilité d'application du Règlement concernant le libre accès à l'ensemble de comptage prévu à l'article 17, le syndicat sera en droit d'imposer la mise en conformité du branchement.

Art. 14. - Installations intérieures de l'abonné. - Cas particuliers. – Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations

alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour de l'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter en toutes circonstances le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Art. 15. - Installations intérieures de l'abonné, interdictions. – Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'utiliser de l'eau autrement que pour un usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Les abonnés sont tenus d'effectuer la régularisation des installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement. Ni la collectivité, ni le service des eaux ne pourront être recherchés ni mis en cause à raison des dommages pouvant résulter de la non-mise en conformité.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. En outre, une facturation complémentaire sera établie en fonction des consommations précédentes ou de tout élément d'appréciation à la disposition du syndicat.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Art. 16. - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements. – La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou le prestataire agréé et aux frais du demandeur.

Art. 17. - Compteurs : Relevés, fonctionnement, entretien : Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante à l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de

trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau. Ce mémoire comprend un forfait pour détérioration du branchement dont le montant est fixé par le comité syndical auquel s'ajoute la valeur de remise à neuf du branchement.

Art. 18. - Compteurs, vérification. – L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par le service des eaux. Si les indications du compteurs sont reconnues exactes, à moins de 5 % près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment, à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Art. 19. - Paiement du branchement et du compteur. – Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le syndicat.

Les compteurs faisant partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le syndicat.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Art. 20. - Paiement des fournitures d'eau. –

La facture comporte une partie fixe appelée abonnement dont le prix dépend de l'importance du branchement et de son type et une partie appelée consommation qui est proportionnelle au volume d'eau consommée

La fourniture d'eau correspondant à la consommation est payable dès constatation.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux pourra facturer en plusieurs fois : Deux régimes de recouvrement existent l'annualisation avec facture intermédiaire ou la mensualisation.

Dans le cas de l'annualisation avec facture intermédiaire : 2 factures seront établies par an soit une comprenant un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente et l'abonnement pour le semestre à venir, et une, établie après le relevé de compteur, comprenant le solde de la consommation et l'abonnement pour le semestre à venir.

Dans le cas de mensualisation avec prélèvement automatique : 9 factures seront établies par an, soit 8 factures d'acompte comprenant une consommation estimée correspondant à la consommation de l'année précédente divisée par 10 et un neuvième de l'abonnement annuel au tarif en vigueur et une facture de solde comprenant la consommation d'eau établie après relevé de compteur déduction faite des acomptes versés et un neuvième de l'abonnement annuel au tarif en vigueur.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné est fondé à solliciter une réduction de consommations en raison de fuites dans ses installations intérieures selon la législation en vigueur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, la fourniture d'eau peut être limitée jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Si les sommes dues ne sont pas payées dans le délai prévu, un courrier de relance ou de mise en demeure pourra être adressé à l'abonné par le syndicat et les frais de relance et de mise en demeure seront facturés à l'abonné au tarif forfaitaire fixé par le comité syndical.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Art. 21. - Frais de fermeture et de réouverture du branchement. – Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. À titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue

- une simple résiliation ou fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 ;

- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;

- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 15. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS RESTRICTIONS DU SERVICE DISTRIBUTION

Art. 22. - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux. –Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. En cas d'interruption de la distribution excédant dix jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Art. 23. – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution. – En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le syndicat se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Art. 24. - Cas du service de lutte contre l'incendie. – Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI : PENALITES

Art. 25 - Pénalités –Indépendamment du droit que le service des eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau

et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, cette dernière mesure étant le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés, ou de faire cesser un délit, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service des eaux, soit par le président du syndicat ou son délégué, et peuvent donner lieu à résiliation d'office ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art. 26. - Date d'application. – Le présent règlement est mis en vigueur immédiatement et abroge tout règlement antérieur.

Le paiement de la première facture émise par le syndicat vaut acceptation du présent Règlement intérieur.

Art. 27. - Modification du règlement. – Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adopté selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Art. 28. - Clause d'exécution. – Le président du syndicat, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur du syndicat en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du Syndicat intercommunal Ailhon-Mercuer dans sa séance du 17.11.2014

*Le Président du Syndicat
Pierre ROCHON*

Spécimen contrat d'abonnement

Syndicat Intercommunal AILHON MERCUER
d'adduction d'eau
Secrétariat : Mairie 07200 AILHON
Tel fax : 04.75.35.32.03

Département de l'ARDECHE

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

<i>Cadre réservé à la collectivité</i>	
Diamètre branchement :	Date mise en service branchement :
Type d'abonnement :	Numéro d'abonnement :
Date départ abonnement :	Numéro compteur
Caution- Garantie	

Entre le Syndicat intercommunal Ailhon-Mercuer d'adduction d'eau potable, mairie de Mercuer, 07200

Et Monsieur ou Madame.....

Demeurant à :

Agissant en qualité de **propriétaire, locataire** (rayer la mention inutile)

dénommé ci-après l'abonné,

Il est convenu :

Qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les

conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à quartier LA PLANCHE

Que cet abonnement est destiné :

aux besoins domestiques de personnes ;

aux besoins ci-après :

- consommation moyenne journalière prévue :

- débit de pointe horaire prévu : ...

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du

présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire

lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les

conditions prévues au règlement du service susvisé.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse de l'abonné .

Fait à ...

Le ...

L'abonné

Le service des eaux

Nota. - Les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont

indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service.

Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.